

**Département du Morbihan  
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 13/02/2025  
circulation alternée sur une seule voie avec alternat lors de travaux  
d'amélioration ou de création de prise de terre par forage  
Lieu-dit « le Guern »  
Voie communale n°101**

**Le Maire de la Commune de BRANDIVY**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée le 13/02/2025 par l'entreprise **ECOFRANCE** représenté par POLLET Florian demeurant 918 Avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN pour le compte de ENEDIS.

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux d'amélioration ou de création de prise de terre par forage effectués par l'entreprise **ECOFRANCE** pour le compte de ENEDIS avec empiètement sur chaussée, par circulation alternée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ou par feux à l'avancement des travaux du lieu-dit « le Guern » en BRANDIVY (localisation GPS : 47.791293, -2.942074)

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** : À compter du **18/02/2025** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 15 jours au **04/03/2025**, la circulation des véhicules du Lieu-dit « le Guern » sur Voie communale n°101 à une voie et alternée par panneaux B14 (50km) et AK5-AK3-B3- K8-K5b ou K5a-K2 et B31.

**Article 2** : Le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier.

L'entreprise **ECOFRANCE** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

**Article 4** : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise ECOFRANCE
- La Gendarmerie de Grand-Champ

Fait à Brandivy, le 13/02/2025

L'adjoint au Maire

Par délégation

M. Yannick LE NOCHER



Plan de signalisation préconisé :

